

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 26/08/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### **BRASSERIE GOUDALE**

AVENUE ISAAC NEWTON  
ZAC DE LA PORTE MULTIMODALE DE L'AA  
62510 ARQUES

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G4\BRASSERIE GOUDALE  
(ex LES BRASSEURS DE GAYANT)\_Arques\_0007006604\2\_Inspections\2024 06 18 Cl eau  
Code AIOT : 0007006604

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement BRASSERIE GOUDALE implanté AVENUE ISAAC NEWTON ZAC DE LA PORTE MULTIMODALE DE L'AA 62510 ARQUES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un contrôle inopiné de la DREAL sur les rejets aqueux de l'établissement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRASSERIE GOUDALE
- AVENUE ISAAC NEWTON ZAC DE LA PORTE MULTIMODALE DE L'AA 62510 ARQUES

- Code AIOT : 0007006604
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Brasserie Goudale est autorisée par arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 à produire, sur la zone d'activité de la Porte multimodale de l'Aa, sur la commune d'Arques (62), 2 000 000 hl de bière par an, soit 625 000 l/j en moyenne pour une capacité maximale de production de 700 000 l/j.

Les principales activités de la société sont la fabrication de bière et le conditionnement en bouteilles ou en boîtes.

Le processus de fabrication et de conditionnement de la bière est composé de 5 grandes étapes : le brassage, la fermentation, la garde, la filtration et le conditionnement.

#### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

#### 2) Constats

##### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 4.2.2.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 4.3.5.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Aménagement des ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 4.3.6.2.1.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Mesures comparatives	Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 10.1.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Éléments de contexte	Autre du 18/06/2024, article /	Sans objet
5	Section de mesure	Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 4.3.6.2.2.	Sans objet
6	Équipement des ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 4.3.6.3.	Sans objet
7	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 10.2.3.	Sans objet
8	VLE – température et pH	Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 4.3.7.	Sans objet
9	VLE – débit et autres polluants	Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 4.3.9.1.	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'y a aucun rejet d'effluent 1 le jour de la visite. Le contrôle inopiné par laboratoire agréé a été reporté.

Il ressort de l'analyse de l'autosurveillance quelques dépassements justifiés et un respect du programme d'autosurveillance.

Cependant, le site ne dispose pas de plan des réseaux complet et à jour, le point de rejet 1 ne dispose pas d'un aménagement permettant des mesures normalisées.

En outre, il ne réalise pas de calage annuel de son autosurveillance.

Au regard de ces non-conformités, l'Inspection propose un arrêté de mise en demeure à Monsieur le Préfet.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Éléments de contexte

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18/06/2024, article /
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle inopiné (CI) précédent – conditions de fonctionnement
<b>Prescription contrôlée :</b>
1) Date du CI EAU de l'année n-1 2) Nature du/des dépassement(s)/gros dépassement(s) relevés lors du CI EAU de l'année n-1 3) Conditions de fonctionnement du site
<b>Constats :</b>  Le dernier contrôle inopiné sur les rejets aqueux date du 21 au 22 juillet 2021, au cours duquel aucun dépassement n'a été relevé.  Au jour de la visite, il n'y a aucun rejet d'effluents sur le rejet 1, objet du contrôle. En effet, la société JANNORAY est présente pour procéder au débouchage de la cuve aérienne de 10 m <sup>3</sup> , dernier ouvrage avant rejet.  Le prélèvement par laboratoire agréé est reporté à une date ultérieure.  A noter que le contrôle reporté au 21 août 2024 n'a pas pu être réalisé car les conditions de fonctionnement n'étaient pas représentatives (40-50% de la production).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 4.2.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réseaux – ouvrages de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b>

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bas de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les principaux ouvrages de toutes sortes ( vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### Constats :

L'exploitant présente un plan sur lequel apparaissent les eaux résiduelles industrielles et les eaux usées domestiques **sans référence ni date**. Il évoque également le plan de "gestion des eaux incendie" transmis en réponse à la visite d'inspection relative au confinement des eaux d'extinction incendie.

L'inspection constate que les renseignements qui sont portés sur ces plans ne répondent pas de manière exhaustive aux dispositions de l'article 4.2.2. et n'apparaissent pas de manière suffisamment claire.

**L'absence de plan clair, à jour et disponible a déjà fait l'objet d'un constat lors de la visite d'inspection du 26 avril 2024.**

**Non-conformité n°1 : l'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux à jour et exhaustif.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 3 : Localisation des points de rejet

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 4.3.5.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Points de rejet

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

##### **Effluent N° 1**

Débit maximal journalier (1100 m<sup>3</sup>/j)

Exutoire du rejet : Réseau de collecte des eaux de la Porte Multimodale de l'Aa

Milieu naturel récepteur : Canal de Neuffossé

Conditions de raccordement : Arrêté d'autorisation et convention de déversement

**Constats :**

Seul l'effluent n° 1 fait l'objet d'un contrôle.

En ce qui concerne le débit, celui-ci est nul le jour de la visite (pas de rejet).

L'absence de plan clair et détaillé pénalise la bonne compréhension du cheminement des réseaux d'eaux sur le site.

L'exploitant déclare que l'exutoire du rejet 1 se fait dans le réseau de collecte des eaux de la Porte Multimodale de l'Aa en dehors du périmètre d'exploitation. Ce dernier ne peut pas être contrôlé car il se situe en zone naturelle peu accessible le jour de la visite.

Pour les conditions de raccordement, l'exploitant présente un document intitulé 'convention de déversement', document qui n'est pas finalisé, ni signé par les différentes parties.

**L'exploitant n'a pas transmis la version officielle de la convention de déversement comme convenu avec l'Inspection à l'issue de la visite.**

**Non-conformité n°2 - L'exploitant ne dispose par d'une convention de déversement signée.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Aménagement des ouvrages de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 4.3.6.2.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Aménagement des ouvrages de rejet

**Prescription contrôlée :**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

**Constats :**

L'exploitant déclare que les points de prélèvement d'échantillons et de mesures se situent au sein d'une salle dédiée au pilotage de la station interne.

L'Inspection constate que les mesures et certaines analyses se font directement dans un évier

aménagé dans ce local à l'étage de la station. Des sondes de température et de pH ainsi que du matériel d'échantillonnage Endress+Hauser / Pantarein sont présents.

Un débitmètre est installé sur canalisation fermée à l'étage inférieur avec report en salle de pilotage.

**L'échantillonnage est réalisé par prélèvement en partie inférieure de la citerne de rejet de 10 m<sup>3</sup> qui fait l'objet d'un débouchage le jour de la visite.**

**Ces dispositions sont susceptibles d'influer sur la représentativité de l'échantillon prélevé comme sur les résultats de certains paramètres (température notamment).**

En ce qui concerne l'intervention, la laboratoire est contraint de mettre en place un manchon et sa prise d'échantillons au sein d'un puisard situé en aval de la citerne de rejet et en amont du point de rejet. Ce regard est de plus situé sur une canalisation susceptible de drainer des eaux pluviales.

Enfin, l'organisme agréé mandaté précise que les conditions actuelles d'aménagement du point de prélèvement ne lui permettaient pas de réaliser une mesure de débit normalisée.

**Non-conformité n°3 - l'exploitant ne dispose pas d'un point de prélèvement d'échantillons et de mesures aisément accessible qui permette de respect des normes relatives à l'échantillonnage et à l'analyse d'eaux résiduaires ICPE.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 5 : Section de mesure

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 4.3.6.2.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Aménagement des ouvrages de rejet

**Prescription contrôlée :**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### Constats :

L'exploitant dispose d'un débitmètre électromagnétique sur canalisation fermée.

**L'organisme agréé mandaté précise que les conditions actuelles d'aménagement du point de prélèvement ne lui permettent pas de réaliser une mesure de débit normalisée (cf. point précédent).**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Équipement des ouvrages de rejet

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 4.3.6.3.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réseaux – ouvrages de rejet

**Prescription contrôlée :**

Un système permettant des prélèvements continus proportionnels au débit sur une durée de 24h, disposant d'enregistrement et permettant la conservation des échantillons à une température de 4°C, est mis en place au point de rejet n°1.

**Constats :**

Un préleveur de marque 'Endress Hauser liquide station' est présent en salle de pilotage STEP.

Un débit-mètre référencé FT-0801 de marque Endress Hauser est installé sur la canalisation en partie basse de la station au sein du local rdc. Il indique un débit à 0 le jour de la visite. Cet appareil a fait l'objet d'une vérification en date du 2 avril 2024. Un report d'informations est affiché en salle de pilotage.

En l'absence de rejets le jour de la visite, seule l'existence d'enregistrements peut être contrôlée. Des enregistrements du débit et du pH sont disponibles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Autosurveillance des rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 10.2.3.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

**Prescription contrôlée :**

Les mesures sont effectuées dans les conditions ci-après sur l'effluent n°1 (sur moyen 24 h)

DCO / DBO5 / MES / NGL / Hydrocarbures / Phosphore total - hebdomadaire

Température / pH / Débit - en continu

Cl- / Ni / Pb - mensuelle

(\*sauf disposition plus contraignante fixée par l'arrêté d'autorisation de déversement et la convention établie le gestionnaire du réseau)

Pour les paramètres Cl-, Ni et Pb en fonction des résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance pratiquée, la fréquence de ces contrôles et la nature des éléments analysés pourront être modifiées après accord de l'inspection des installations classées. [ ... ]

**Constats :**

L'exploitant saisit régulièrement ses résultats d'autosurveillance sur la plateforme GIDAF. L'analyse des données met en évidence un respect des fréquences d'analyse.

En ce qui concerne le paramètre chlorure, l'exploitant déclare qu'il saisit la valeur relevée dans la colonne commentaires.

Afin d'en assurer un suivi optimisé, l'Inspection pourra proposer un cadre GIDAF actualisé qui permette de saisir les valeurs pour ce paramètre dans un colonne dédiée.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 8 : VLE – température et pH****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 4.3.7.**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance**Prescription contrôlée :**

[...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : 30 °C

pH : compris entre 6 et 8,5 [...]

**Constats :**

La synthèse des résultats d'autosurveillance GIDAF de juin 2023 à mai 2024 met en évidence 64/335 dépassements en température.

L'exploitant déclare que ces dépassements étaient liés à un épisode d'excédent d'eau chaude sur la SAB n°1 jusqu'en octobre 2023 qui a été résolu.

L'Inspection constate un retour à la normale postérieurement à cette période avec respect de la valeur de 30°C depuis cette date.

Aucun dépassement en pH n'est à relever sur la plateforme GIDAF sur cette période.

L'annexe 1 présente les résultats en température de juin 2023 à mai 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 9 : VLE – débit et autres polluants****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 4.3.9.1.**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Effluent N°1 - effluent en sortie de station de traitement interne au site :

Débit 1100 m<sup>3</sup> / jour

Débit spécifique < 0,175 m »/hl de bière produite

Paramètre	Concentration sur 24H (en mg/l)
MES	35
DCO	100 (BREF FDM)
DBO5	25

Azote global	10
Phosphore total	1
Plomb	0,5
Nickel	0,5

#### Constats :

La synthèse des résultats d'autosurveillance GIDAF de la période de juin 2023 à mai 2024 met en évidence un dépassement récurrent sur le débit fixé à ce jour à 1100 m<sup>3</sup> / jour (avec débit spécifique < 0,175 m<sup>3</sup> /hl de bière produite) à ce jour.

Suite aux évolutions portées à la connaissance du Préfet et à la réunion d'échange DREAL/exploitant qui s'est tenue à l'automne 2023, il a été convenu que la réévaluation de la valeur de débit serait étudiée à l'occasion du dépôt du dossier d'autorisation environnemental envisagé fin 2024.

Aussi, dans le cadre de la présente inspection, seul le respect des valeurs en concentration est étudié.

**Il ressort de cette analyse quelques épisodes de dépassement en concentration pour le phosphore total et en azote NGL qui ont fait l'objet de justifications.**

Il est également relevé quelques valeurs en DCO supérieures à la valeur limite applicable fixée à 100 mg/L par l'arrêté du 27/02/2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642.

On note par exemple les valeurs maximales suivantes 110, 114, 109 et 115 mg/l respectivement sur les mois d'août 2023, novembre 2023, mars 2024 et avril 2024. Ces dépassements ont néanmoins été justifiés et ont fait l'objet de mesures curatives immédiates.

L'annexe 1 présente les résultats en concentrations pour les paramètres débit journalier, azote global, phosphore total et DCO de juin 2023 à mai 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Mesures comparatives

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 10.1.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance

**Prescription contrôlée :**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

#### **Constats :**

L'exploitant ne réalise pas de calage de son autosurveillance par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement.

Il déclare suivre le programme de Surveillance Régulière des Rejets avec l'Agence de l'Eau. L'Inspection relève néanmoins que cette surveillance ne porte pas sur l'ensemble de la chaîne de mesure, ni sur l'exhaustivité des paramètres demandés dans l'autosurveillance.

#### **Non-conformité n°4 - L'exploitant ne réalise pas de calage de son autosurveillance.**

L'inspection précise en séance que les éventuels futurs contrôles inopinés peuvent faire office de mesures comparatives et répondre ainsi à l'exigence de réalisation d'un calage de l'autosurveillance.

Il convient dans ce cas de veiller à ce que les échantillonnages soient réalisés de façon simultanée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois